



## Commune de THUN-SAINT-AMAND

ARRÊTÉ DU MAIRE  
Numéro : 01/2025

### Arrêté de circulation : Branchement d'assainissement neuf – rue Brûlée du 13 au 31 janvier 2025 inclus.

#### Le Maire de THUN-SAINT-AMAND,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu la demande en date du 17 décembre 2024, réalisée par la société HYDRAM SAS – 771 rue du Faubourg – 59230 ROSULT.

Considérant qu'en raison des travaux terrassement pour le branchement d'assainissement neuf situé à Thun-Saint-Amand, rue Brûlée, il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules légers et des poids lourds aux abords du chantier, de limiter la vitesse à 30 km/h et d'interdire les dépassements.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** du 13 au 31 janvier 2025 inclus, le stationnement des véhicules légers et des poids lourds sera interdit aux abords du chantier, rue Brûlée face au 34.

**ARTICLE 2 :** du 13 au 31 janvier 2025 inclus, la vitesse sera limitée à 30 km/h, et le dépassement sera interdit aux abords du chantier.

**ARTICLE 3 :** du 13 au 31 janvier 2025 inclus, la circulation sera règlementée aux abords du chantier par un alternat de feux tricolores ou manuels posés par la société HYDRAM SAS.

**ARTICLE 4 :** du 13 au 31 janvier 2025, inclus, la société HYDRAM SAS est autorisée à empiéter sur la chaussée au lieu du chantier rue Brûlée, **largeur de voie maintenue 3m.**

**ARTICLE 5 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société HYDRAM SAS.

**ARTICLE 6 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation sera à toute époque révoquée, en tout ou partie, soit dans le cas où le permissionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans l'intérêt du public.

**ARTICLE 8** : Le permissionnaire sera tenu de supporter, sans indemnité, la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

**ARTICLE 9** : Immédiatement après la fin des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous décombres et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir, à ses frais, après avis donné deux jours à l'avance à la Mairie, la voie publique et ses dépendances.

**ARTICLE 10** : La présente autorisation ne constitue en aucun cas, une dérogation aux règles de la responsabilité civile qui appartient pleinement au permissionnaire.

**ARTICLE 11** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 12** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Le présent arrêté sera adressé à :

- Me la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Lecelles,
- à la société HYDRAM SAS.

Fait à THUN-SAINT-AMAND, le 02 janvier 2025  
Le Maire

  
Pour le Maire  
Adjoint délégué,  
**J.N. BROQUET**  


Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.